

**ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON ACCORDANT UNE SUBVENTION DE 300.000 EUROS
A L'ASBL Régionale Présence et Action Culturelles Namur (PAC) POUR L'ANNEE
BUDGETAIRE 2020**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, les articles 61 et 62 ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le **06 NOV. 2020**

Considérant le protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs approuvé le 12 février 2009 ;

Considérant la situation des migrants en transit qui tend à s'aggraver en cette période de résurgence de la crise sanitaire et des difficultés rencontrées par les collectifs et associations qui viennent en aide à ces personnes ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Une subvention d'un montant de 300000 euros, à imputer sur l'article de base **33.06** du programme **13** de la Division organique **17** du Titre **I** du budget de la Région wallonne pour l'année **2020**, est attribuée à l'asbl Régionale Présence et Action Culturelles Namur (PAC), Rue des Brasseurs, 149 à 5000 Namur ci après dénommée « le bénéficiaire ».

Article 2. La subvention représente une intervention dans les frais de fonctionnement et/ou de personnel pour la mise en œuvre de mesures utiles en faveur des migrants en transit dans le contexte de résurgence de la crise sanitaire. Les dépenses peuvent notamment concerner la location de bâtiments ou d'autres dispositifs équipés, le matériel de protection sanitaire, l'accompagnement/encadrement du public cible, etc.

Le bénéficiaire, chargé de la coordination, peut rétrocéder une partie de la subvention aux organismes partenaires pour autant que la subvention permette de rencontrer les besoins élémentaires directs des migrants en transit et que sa finalité soit donc atteinte.

La subvention couvre la période **du 01/10/2020 au 30/06/2021**.

Le numéro BCE est le **0890.106.246** ;

Le numéro de code bénéficiaire est le **699311** ;

Le numéro de compte du bénéficiaire est le **BE64 0682 4803 1552**.

Article 3. Le montant de la subvention est liquidé à la signature de l'arrêté de subvention.

Article 4. Le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention, en communiquant pour le **30/09/2021** au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale - Département de l'Action sociale - Direction de l'Intégration de personnes étrangères et de l'Egalité des Chances, avenue Gouverneur Bovesse 100, à 5100 NAMUR (Jambes) les documents suivants dûment datés et signés par les personnes habilitées en un exemplaire original :

1° une déclaration sur l'honneur originale (à télécharger sur <http://actionsociale.wallonie.be>) attestant, notamment, que les frais réels tels que déclarés et pris en charge par la subvention pour l'accomplissement du but de la subvention ne font à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ;

2° le décompte détaillé des recettes et dépenses réalisées dans le cadre de la présente subvention.

Le décompte renvoie aux pièces justificatives concernées numérotées et regroupées en rubriques. Il indique le montant total de la dépense et l'éventuelle clé de répartition appliquée, ainsi que les totaux des différentes rubriques et ce, conformément à l'annexe 2 relative aux dépenses éligibles (disponible sur le site web <http://actionsociale.wallonie.be>) ;

3° le rapport d'évaluation des activités relatif au projet subventionné ainsi qu'un exemplaire de toute publication réalisée dans le cadre de la présente subvention ;

4° dans l'éventualité où le bénéficiaire aurait confié la réalisation, totale ou partielle, des activités subsidiées à un partenaire public ou privé, une copie de la convention liant les parties contractantes.

Article 5. Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le bénéficiaire s'engage à rembourser sans délai le montant ou une partie de la subvention accordée.

Article 6. Un Comité d'accompagnement est constitué comportant au moins un représentant de la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, un représentant du Ministre des Pouvoirs locaux, un représentant de l'administration, un représentant du bénéficiaire, un représentant des Centres Régionaux d'Intégration, un représentant des Relais sociaux, ainsi qu'un représentant de la fédération des CPAS. Une première réunion aura lieu au lancement du projet et le comité se réunira au moins annuellement sur convocation du bénéficiaire et/ou à la demande de l'Administration. Le secrétariat est assuré par le représentant du bénéficiaire.

Article 7. Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre des activités subventionnées, le bénéficiaire de la subvention veillera à faire apparaître la mention « Avec le soutien de la Wallonie », ainsi qu'à y apposer le logo de la Wallonie disponible sur le site <http://chartegraphique.wallonie.be>.

Article 8. Conformément aux dispositions de l'article 31 et suivant du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal, la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon.

Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi dans le mois de la décision querellée, auprès du secrétariat de la Commission d'avis sur les recours, Service public de Wallonie Intérieur Action sociale, 100 avenue Bovesse à 5100 JAMBES (Namur).

Il contient :

1. les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante ;
2. l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense.

Il est complété par une copie de la décision querellée.

Namur, le 06 NOV. 2020

Le Ministre-Président,

A blue ink signature of Elio Di Rupo, the Minister-President of Wallonia, written in a cursive style.

Elio Di Rupo

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

A blue ink signature of Christie MORREALE, the Minister of Employment, Training, Health, Social Action, Equality of Opportunities and Women's Rights, written in a cursive style.

Christie MORREALE

N° visa :

